



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales
de Caraman (31)**

n°saisine 2018-6457

n°MRAe 2018DKO167

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6457 ;**
- **zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Caraman (31), déposée par la commune ;**
- reçue le 29 juin 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Caraman (2 395 habitants en 2015, source INSEE), actualise son zonage d'assainissement des eaux usées et crée un zonage pluvial, en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), afin d'assurer une cohérence entre les différents zonages ;

Considérant que les principales zones d'urbanisation futures (Montplaisir, Dragonnière, Salères et la Serre) seront rajoutées à la zone du bourg placée en assainissement collectif ;

Considérant que la commune prévoit, au fur et à mesure de son urbanisation et pour prévenir la saturation de sa station de traitement des eaux usées (STEU) communale de 1 500 équivalent-habitants, soit la création d'une nouvelle STEU, soit l'ajout d'une nouvelle filière à la STEU existante ;

Considérant que le reste de la commune, qui ne devrait pas se densifier, restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le programme de travaux prévus (notamment diminution des eaux claires parasites permanentes) et le scénario retenu par la commune devraient permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel, de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales et d'éviter les pollutions du lac de l'Orme blanc, zone de baignade autorisée ;

Considérant que la commune, suite à l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales, va mettre en place un règlement pluvial afin de limiter les incidences de l'urbanisation et les rejets liés aux eaux pluviales sur les nouvelles zones urbanisées et les zones déjà urbanisées, et ce quelle que soit la taille des parcelles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Caraman, objet de la demande n°2018-6457, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 28 août 2018

Pour le Président de la MRAe Occitanie
Bernard Abrial,



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.